

2025 JAN 10

Envoyé en préfecture le 31/12/2024

Reçu en préfecture le 31/12/2024

Publié le

ID : 022-212200547-20241223-2024_031-BF

02 JAN. 2025



L'air qu'il vous faut !

République Française
Département de Côtes d'Armor

COMMUNE D'ERQUY

- :- :-

DELEGATION DE COMPETENCES

- :- :-

TARIFS MUNICIPAUX 2025 - PLAISANCE DU PORT D'ERQUY CENTRE

DECISION DU MAIRE N° 2024-031

- :- :-

Le Maire de la Commune d'Erquy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 10° et L. 2122-23,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1 et L.2222-1 à L.2222-5,

Vu la délibération du Conseil municipal N° 2 du 10 septembre 2020, visée en préfecture de Saint-Brieuc le 14 septembre 2020, consentant à Monsieur Henri LABBE, Maire de la Commune d'Erquy, pour la durée totale de son mandat, une délégation de compétences pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment la fixation sans restriction particulière, des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui ne revêtent pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

Vu la décision du Maire 2024-001 en date du 30 janvier 2024 concernant les tarifs plaisance du port d'Erquy Centre 2024 ;

Considérant l'avis de la commission des budgets et finances locales en date du 9 décembre 2024,

Considérant l'article 27 du cahier des charges de la Délégation de Service Public plafonnant l'évolution annuelle des tarifs à 1,5 fois le taux d'inflation (variation constatée au 1er janvier de l'année n-1 par rapport à l'année n-2 sur la base de l'évolution de l'Indice des Prix à la Consommation de l'ensemble des ménages hors tabac),

02 JAN. 2025

D E C I D E :

Article 1 : Les tarifs applicables aux droits de mouillage au port de plaisance d'Erquy Centre sont augmentés de 3,39 % tels qu'ils sont annexés à la présente décision.

Article 2 : Il est précisé que :

- les périodes de mouillages commercialisées pour une durée bimestrielle, peuvent, le cas échéant, être souscrites pour une durée mensuelle, sous réserve de l'application proportionnelle du tarif commercial référencé ;
- les périodes de mouillages souscrites pour une durée continue ou discontinue, inférieure à quatre semaines, sont payables sur la base du tarif hebdomadaire référencé, au titre duquel, aucun abattement n'est appliqué ;
- l'immobilisation des mouillages observée antérieurement ou postérieurement à la période de souscription, est facturée sur la base du tarif journalier.

Article 3 : Une ampliation de la présente décision sera transmise à la préfecture ainsi qu'au trésorier municipal.

Article 4 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Rennes 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales,

Certifié conforme,

A Erquy, le 23/12/2024
Certifié exécutoire,

Pour le Maire empêché,


Philippe MONNIER
1^{er} adjoint

2 JAN. 2025

2025		HT	Index ML Visiteurs	Index ML Andens Index N-1	Semaine 7 Jours		Au Mois Fractionné hors Juillet et août		Salon 7 M [04 à 10]		Juillet Août	
		Tx Evol	4 763,6	4 554	Nb Jrs	Rédu	Nb Jrs	Rédu	Nb Jrs	Rédu	Nb Jrs	Rédu
		Spéc. Annuel 200		4 563	7	0,0%	30 Jrs	35,00%	30 Jrs	75,00%	30 Jrs	50,00%
Tx de TVA		Base	4 920,2	4 593,3								
Tx Restitt			4 920,2	4 593,3								
1	< 4 m	0,0%	4 920,2	4 593,3			30,07	329,53		329,53		238,85
2	> 4 m et < 6 m	0,0%	4 920,2	4 593,3			30,07	329,53		329,53		238,85
3	> 6 m et < 8 m	0,0%	4 920,2	4 593,3			30,07	329,53		329,53		238,85
4	> 8 m et < 10 m	0,0%	4 920,2	4 593,3			30,07	329,53		329,53		238,85
5	> 10 m et < 12 m	19,0%	7 041,7	6 137,7			42,39	456,42		456,42		344,02
6	> 12 m et < 14 m	18,0%	8 291,7	7 237,8			50,67	544,57		544,57		413,13
7	> 14 m et < 16 m	17,0%	9 783,3	8 463,2			59,28	631,91		631,91		484,02
8	> 16 m et < 18 m	16,0%	11 269,9	9 833,3			68,77	730,48		730,48		564,70
9	> 18 m et < 20 m	15,0%	12 916,7									
10	> 20 m et < 22 m	14,0%	14 788,9									

15 Port MCM

02 JAN. 2025

[illegible]

Les Réductions Tarifaires s'appliquent par rapport à l'Index T0 du Tarif Journalier. Les occupations mensuelles ne sont donc jamais facturées au taux plein.